

Arrêt

n° 110 917 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 3 avril 2009, vous introduisez une première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu. Vous êtes né le 15 octobre 1984 à Gasabo. Vous n'avez pas terminé votre cinquième secondaire et êtes sans profession.

Le 16 février 2009, lors d'une réunion de secteur (Rutunga), le chef de secteur et le représentant du FPR pour le secteur vous ont demandé de témoigner à charge de [M. A.], un commerçant hutu, chez lequel vous vous étiez caché du 7 au 10 avril 1994. Vous avez refusé car vous ne lui connaissiez rien de répréhensible. Un militaire vous a alors giflé et vous a demandé de sortir. Le soir, deux militaires sont

venus à votre domicile. Ils vous ont demandé de les suivre car leur afandi souhaitait vous poser des questions. Vous avez été emmené au centre de Rutunga. En chemin, vous avez été frappé et ces mauvais traitements ont continué toute la nuit. On vous a, à nouveau, demandé de témoigner à charge de [M. A.] mais vous avez continué à refuser. Vous avez finalement été enfermé dans une galerie.

Deux jours plus tard, vous avez reçu la visite des dirigeants du secteur. Ceux-ci n'ont pu que constater que vous continuiez à refuser. Ils ont alors ordonné de vous transférer le jour même à Kajevuba, chez les policiers. Là-bas, vous avez été frappé puis enfermé dans une pièce. Durant votre détention dans cet endroit, vous avez été torturé afin d'accepter de témoigner. De Rutunga à Kajevuba, vous avez été transféré en taxi. Le chauffeur de taxi, qui était un voisin, est allé prévenir votre mère. Celle-ci a, alors, pris contact avec le fils militaire, [Théogène R.], d'une de ses soeurs afin qu'il vous fasse libérer.

Votre cousin a payé le chef de Kajevuba, Karekezi, et vous vous êtes évadé le 21 février 2009. La condition était que vous disparaissiez. Ce jour-là, vous avez été confié à Théogène. Celui-ci vous a emmené à Rusine où vous avez trouvé [F. H.], le cousin de [M.] Ensemble, vous vous êtes rendus au domicile de [F. H.] à Gatsata (Kigali). C'est ce dernier qui s'est chargé de votre fuite du pays. Le 22 février 2009, vous vous êtes rendu en Ouganda en compagnie de [F. H.] et d'un ami ougandais. A Kampala, les deux hommes vous ont installé dans un appartement d'où vous ne pouviez sortir pendant qu'ils préparaient votre voyage. Le 2 mars 2009, vous avez pris l'avion pour la Belgique en compagnie d'un passeur, Anthony, et êtes entré sur le territoire belge le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le jour de votre arrivée. Par la suite, vous avez appris que vous étiez toujours recherché au pays.

En date du 24 septembre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 5 octobre 2009, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CCE a rendu un arrêt le 1er septembre 2011 dans lequel il confirme la décision prise par le CGRA (voir arrêt 66003).

Le 29 novembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez votre attestation d'identité complète ainsi que votre carte de mutuelle. Vous déposez un témoignage d'un instructeur au TPIR, qui relate que Monsieur [R. F.] a recruté de faux témoins pour témoigner à charge de Monsieur R., pour lequel vous déposez également un extrait de jugement, et que ces témoins ont été jugés non crédibles. Vous déposez également une lettre manuscrite de votre soeur, Madame [B. J. D'a.], qui vous relate la disparition de votre frère et les menaces subies par [F. H.] et Théogène après vous avoir aidé à vous évader. Vous déposez également deux convocations datées du 18 juillet 2011 et du 23 août 2011 à votre nom. Vous déposez encore un certificat médical qui relate la présence de cicatrices dues à des lésions antérieures. Vous déposez enfin un article de presse relatif aux juridictions gacaca.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Aussi, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision

eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions encourues en raison de votre refus de produire un faux témoignage devant les juridictions gacaca. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n° 66003 du 1er septembre 2011). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc que, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, les documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Premièrement, vous déposez votre attestation d'identité complète ainsi que votre carte de mutuelle. A les considérer authentiques, ces documents constituent tout au plus une preuve de votre nationalité et de votre identité, sans plus.

Deuxièmement, en ce qui concerne le **témoignage rédigé par [M. N.]**, il convient tout d'abord de souligner que si son auteur semble identifié par la copie d'une carte d'identité, vous ne déposez aucun élément attestant de la fonction de celui-ci au sein du TPIR. Par ailleurs, il convient également de souligner que ce dernier se limite à relater que des personnes ont été, selon lui, recrutées par l'ancien bourgmestre de la commune de Gikomero, Monsieur Rutabagirwa Faustin, pour déposer de faux témoignage contre Monsieur Rwamakuba et que ceux-ci ont été jugés non crédibles par le TPIR. Il expose encore que Monsieur [M.] est venu témoigner à décharge de celui-ci. A ce propos, le CGRA relève que ces assertions ne reposent que sur les dires de Monsieur Ndahiriwe sans être relayées par une information objective et probante. En outre, le CGRA constate, qu'à aucune reprise, Monsieur Ndahiriwe n'évoque votre cas personnel et la demande de faux témoignage qui vous aurait, selon vos dires, été adressée par Monsieur Rutabagirwa Faustin pour témoigner contre Monsieur Muhire. A ce titre, notons que vous dites que Monsieur Ndahiriwe ne résidait pas au Rwanda durant la période où cette demande vous aurait été formulée et qu'il n'a pas été témoin direct de vos problèmes (Audition du 23/11/12, p.4). Pour le surplus, le CGRA relève encore que vous dites que Monsieur Ndahiriwe était une connaissance de votre famille ce qui amoindrit la force probante qui peut être accordée à ce témoignage (Audition du 23/11/12, p.4). Au vu de ce qui précède, ce témoignage ne peut suffire à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit et à pallier les lacunes de celui-ci relevées lors de votre première demande d'asile.

Quant à l'extrait du **jugement** prononcé dans le procès de Monsieur [R.], il se limite à mentionner que celui-ci était notamment accusé d'avoir livré des armes à Monsieur Muhire et qu'il a été acquitté, sans plus. Ce document ne fait nullement mention du fait que les personnes témoignant à charge de celui-ci ont produit des faux témoignages. Par conséquent, le CGRA considère que vos déclarations selon lesquelles Monsieur [R. F.] s'est adressé à vous car il était à la recherche de témoins supplémentaires après que les précédents témoignages n'avaient pas été acceptés ne sont le fruit que de vos propres déductions (Audition du 23/11/12, p.3). Ce constat est renforcé par le fait que cette demande de témoignage vous a été formulée en février 2009, soit plus de deux ans après l'issu du jugement survenu dans l'affaire Rwamakuba.

Au vu de ces éléments, ces documents ne sont donc pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Troisièmement, en ce qui concerne la **lettre manuscrite de votre soeur**, il convient tout d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, son auteur n'est pas identifié par la copie d'une carte d'identité. Quoiqu'il en soit, l'intéressée déclare être votre soeur, sans plus. Elle n'a donc pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé des liens familiaux, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dans sa lettre, votre soeur explique qu'après votre fuite, votre frère, a été convoqué puis a quitté le domicile.

Elle déclare également que la personne qui a organisé votre voyage, Monsieur [F. H.], a été menacée au marché et est actuellement en exil en Ouganda tandis que votre cousin [T.] serait surveillé. Or, le CGRA ayant déjà considéré, lors de l'examen de votre première demande d'asile, que l'arrestation et la détention dont vous affirmiez avoir été la victime n'étaient pas crédibles, il ne peut, en toute logique, en aller autrement pour les problèmes qu'auraient rencontrés votre frère, Monsieur [H.] et [T.] pour avoir

organisé votre évasion et votre départ du pays. En outre, le CGRA n'estime pas crédible qu'Ibrahim, le chauffeur de taxi responsable de votre transfert lors de votre détention, n'ait pas connu de problèmes alors qu'il s'agit, selon vous, de la personne qui a révélé l'endroit où vous vous trouviez tandis que Monsieur [F. H.], qui a seulement aidé à l'organisation de votre voyage, en aurait rencontrés (Audition du 23/11/12, p.9). Votre explication selon laquelle il n'est pas inquiété car il est tutsi n'emporte aucunement la conviction du CGRA. Par conséquent, le CGRA ne peut accorder de crédit à ce témoignage.

Au sujet de la disparition de votre frère relatée par votre soeur, le CGRA constate encore le caractère vague et très peu circonstancié de vos propos. Vous déclarez en effet avoir appris cette nouvelle par le courrier de votre soeur mais ignorez tout des circonstances de cette disparition. Vous ignorez quand votre frère a été convoqué par les autorités et à quelle date il aurait disparu (CGRA, audition du 23/11/12, p. 7). A la question de savoir si vous avez interrogé votre famille à ce sujet (idem, p. 7 et 8), vous répondez ne plus avoir pris de contact avec les membres de votre famille depuis novembre 2011 et n'avoir aucun moyen de les contacter. Le CGRA n'est nullement convaincu par votre explication étant donné que vous avez pu obtenir des documents de votre famille pour appuyer votre seconde demande d'asile et estime que le manque d'intérêt manifeste quant au sort de votre frère est un indice supplémentaire que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Troisièmement, s'agissant des deux **convocations** que vous déposez à l'appui de votre demande, il convient tout d'abord de souligner qu'elles ne mentionnent aucun motif, ce qui place le CGRA dans l'incapacité de relier ces convocations aux faits que vous allégez. En outre, le CGRA considère invraisemblable que ces convocations surviennent deux ans et demi après votre fuite du pays. De même, il n'est pas crédible que votre frère ait fait l'objet d'une convocation vous concernant avant que vous n'ayez été convoqué en personne. Au vu de ces manquements, le CGRA ne peut croire que ces convocations aient été émises dans les circonstances que vous décrivez.

Quatrièmement, en ce qui concerne l'**article de presse**, le CGRA estime que même s'il est issu d'une source fiable et atteste du fait qu'il n'y a pas d'âge limite requis au moment du génocide pour témoigner devant les gacacas, ce dernier n'est pas de nature à rétablir la crédibilité générale de votre dossier et à inverser l'analyse faite par le CGRA et confirmée par le CCE sur les autres motifs qui vous ont été opposés.

Cinquièmement, en ce qui concerne les **attestations médicales**, le CGRA constate qu'elles font état de lésions dues à un trauma ancien survenu dans le cadre de tortures. Toutefois, eu égard à l'arrêt du Conseil (CCE, n° 54728 du 21 janvier 2011), le CGRA estime que le médecin, pour établir ce diagnostic, n'a pu se baser que sur vos propres déclarations. N'étant pas présent au moment de l'apparition de ces lésions, il n'est pas habilité à établir que les circonstances de ces événements sont effectivement celles que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Pareille affirmation ne peut donc être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays. Notons d'ailleurs que vous aviez déjà déposé ces documents médicaux en vue de votre audience devant le CCE et que ce dernier avait considéré qu'ils ne contenaient aucun élément permettant de rendre à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut.

En conclusion, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous affirmez avoir subis au Rwanda. Le Commissariat général estime donc que la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile n'aurait pas été différente si ces nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil par courrier recommandé en date du 3 mai 2013, un jugement du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (ci-après dénommé « TPIR ») dans le procès de R. A.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 3 mars 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 septembre 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 66.003 du 1^{er} septembre 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une attestation d'identité complète ainsi que sa carte de mutuelle, un témoignage rédigé par J. M. N., un extrait du jugement prononcé dans le procès de R. A., une lettre manuscrite de la sœur du requérant, deux convocations, un article de presse et plusieurs attestations médicales.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde

demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

4.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise, à l'exception du grief selon lequel la fonction de J. M. N. au sein du TPIR n'est pas établie, et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, concernant le témoignage rédigé par J. M. N., le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse l'a écarté au motif que les assertions qu'il formule ne sont étayées par aucune information objective et probante, c'est aussi à bon droit qu'elle souligne que ce dernier n'évoque nullement le cas personnel du requérant et que la force probante de ce témoignage est limitée dans la mesure où son auteur est une connaissance de la famille du requérant. Le fait, comme l'indique la partie requérante en termes de requête, que le requérant ne l'a pas connu personnellement n'ôte rien à la pertinence de ce constat. Par ailleurs, l'explication avancée en termes de requête selon laquelle bien qu'il ne témoigne pas directement des faits que le requérant allègue avoir vécus, ce témoignage n'en demeure pas moins pertinent dans la mesure où il évoque des faits similaires à ceux évoqués par le requérant et qui pour le surplus se sont déroulés à l'instigation du bourgmestre de la commune du requérant n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par ce dernier.

Ensuite, concernant l'extrait de jugement intervenu dans le procès de R. A., le Conseil constate à nouveau que c'est à bon droit qu'il a été jugé comme non relevant par la partie défenderesse pour les motifs développés amplement dans la décision attaquée. Les moyens développés en termes de requête selon lesquelles la partie défenderesse fait une confusion entre le procès de M. A. qui se déroulait devant une gacaca et celui de R. A. qui se déroulait quant à lui à Arusha à la même période n'est absolument pas établi, cet argument ne permet donc pas de renverser les constats formulés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il en va de même concernant le jugement du TPIR intervenu dans le procès de R. A. que la partie requérante a fait parvenir au Conseil en date du 3 mai 2013. En effet, ce document n'est autre que la version complète du jugement dont un extrait, précédemment analysé, a été déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

En outre, concernant la lettre de la sœur du requérant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et établis, bien que comme l'indique la partie requérante tout document à caractère privé n'est pas nécessairement dépourvu d'une quelconque force probante il n'en demeure pas moins que les exigences rappelées à cet égard dans la jurisprudence du Conseil à savoir, qu'il faut notamment avoir égard au fait que son contenu doit pouvoir être vérifié et que les informations qu'il contient doivent présenter un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les faits relatés dans ce témoignage sont présentés comme les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles auparavant.

Par ailleurs, concernant les convocations adressées au requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse les a écartées du fait qu'elles ne présentent pas de motif et pour la raison qu'il est invraisemblable que les autorités convoquent le requérant deux ans et demi après les faits qui l'auraient amené à fuir. Ces constats procèdent d'un examen attentif et rigoureux de la part de la partie défenderesse contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête.

Quant à l'article de presse, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève qu'il n'y est nullement fait mention du cas particulier du requérant. Cet article ne fait en effet que décrire une situation générale sans que cela ne puisse être considéré comme une preuve des faits allégués par le requérant.

Enfin, concernant les documents médicaux déposés par le requérant faisant état de ce que ce dernier présente des lésions dues à un trauma ancien, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'à eux seuls ils ne suffisent à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant dès lors que le médecin ne peut attester des circonstances à l'origine des lésions constatées.

4.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN